



**Restauration scolaire des collèges publics
Cadre tarifaire 2016**

Rapport n° CD/2015/88

Service Chef de file :

Direction des collèges

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Selon les dispositions définies par la loi du 13 août 2004 et le décret du 29 juin 2005, l'assemblée départementale avait adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Ce rapport présente l'actualisation du cadre tarifaire applicable au 1er janvier 2016.

En application des dispositions du décret du 29 juin 2006, le Conseil Général du Bas-Rhin avait adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics pour les années 2010 et 2011.

Le cadre tarifaire ne s'applique que dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production. Pour leur part, les restaurants télérestaurés ou faisant l'objet d'un marché de service pour la préparation et la distribution des repas appliquent les tarifs en fonction du coût proposé par leur prestataire. Les collèges publics hébergés par un autre établissement sont soumis aux conditions tarifaires de ce dernier.

En matière de tarif, il faut distinguer le tarif acquitté par les collégiens et celui des commensaux (enseignants, personnels administratifs et techniques des collèges). Le tarif des personnels Adjoints Techniques des Collèges (ATC), enfin, fait l'objet d'un traitement particulier :

- 2 tarifs planchers :

▪ Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours, ne pouvant être inférieur à ce plancher, revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation

▪ Tarif commensal : le prix minimum du ticket sera la valeur retenue par l'administration fiscale et sociale pour le calcul des avantages en nature

- 2 tarifs uniques revalorisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation :

▪ ATC

▪ Catégorie C et assimilés (surveillants et emplois aidés)

Pour l'année 2015, il avait été décidé de garder le principe de deux tarifs planchers et de deux tarifs uniques en les faisant augmenter pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (+0,7 %).

L'indice IPC (Indice des Prix à la Consommation) pour l'évolution annuelle des tarifs a subi une diminution de 0,4 % de janvier 2014 à janvier 2015. Aussi, il vous est proposé de maintenir les tarifs 2015 pour le forfait élève, le tarif unique des ATC et des catégories C.

Le cadre tarifaire pour l'année 2016 serait le suivant :

- 2 tarifs planchers :
 - forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel 4 jours, ne doit pas être inférieur à 3,07 € le repas
 - tarif commensal : 4,65 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2015.
- 2 tarifs uniques :
 - ATC : 2,37 €
 - catégorie C : 3,32 €
et assimilés (notamment surveillants et emplois aidés).

Il convient de communiquer ce cadre tarifaire aux établissements publics locaux d'enseignement des collèges afin que leur Conseil d'administration propose à la collectivité départementale les tarifs pour l'année civile 2016 avant fin septembre 2015, dans le cadre défini ci-dessus.

Il appartiendra ensuite au Conseil Départemental de les valider, au mois de novembre 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental fixe le cadre des tarifs applicables dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production, pour une application au 1er janvier 2016 :

- un tarif minimum de 3,07 € par repas pour les collégiens
- un tarif minimum de 4,65 € par repas pour les commensaux
- un tarif unique de 2,37 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges « ATC » travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production
- un tarif unique de 3,32 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés.

Strasbourg, le 11/06/15

Le Président,



Frédéric BIERRY